



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Neuvième session

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application conjointe

Directives relatives à l'application conjointe

**Rapport annuel du Comité de supervision de l'application
conjointe à la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto***

Résumé

Le présent rapport porte sur les travaux effectués par le Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité) du 28 septembre 2012 au 24 septembre 2013. Il met en lumière les résultats obtenus et les problèmes rencontrés par le Comité dans le cadre de la supervision du mécanisme d'application conjointe, en rendant compte en particulier des travaux menés par le Comité pour répondre à la demande formulée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa huitième session. Le rapport présente une série de mesures qu'il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter dans le contexte de l'examen des Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ainsi que des recommandations à appliquer pour que l'application conjointe reste un outil viable et efficace de collaboration internationale pour les pays développés parties et le secteur privé en vue de l'atténuation de leurs émissions de gaz à effet de serre. On trouvera enfin un état des ressources financières disponibles pour les travaux consacrés à l'application conjointe.

* Le présent document a été soumis tardivement afin que les résultats de la trente-troisième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, qui s'est tenue les 23 et 24 septembre 2013, puissent être consignés.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Objet du rapport.....	3–5	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	6–7	3
II. L'application conjointe au début de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.....	8–20	4
III. Recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	21–26	6
IV. Travaux réalisés au cours de la période considérée	27–43	9
A. Garantir une évolution productive de l'application conjointe	27–29	9
B. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe	30–34	9
C. Accréditation d'entités indépendantes.....	35–43	11
V. Questions liées à la gouvernance et à la gestion	44–56	12
A. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes.....	44–59	12
B. Activités de communication.....	50	12
C. Composition du Comité.....	51–52	13
D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe	53–54	14
E. Réunions tenues en 2013.....	55–56	14
VI. Rapport sur l'état des ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui	57–61	14

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 10/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a créé le Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité), le chargeant de superviser, notamment, la vérification des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions engendrés par des projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommés projets d'application conjointe), conformément aux Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées les lignes directrices pour l'application conjointe)¹.

2. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la CMP, laquelle donne des directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce son autorité sur le Comité.

B. Objet du rapport

3. Le présent rapport annuel du Comité rend compte à la CMP des activités liées à l'application conjointe menées au cours de la période du 28 septembre 2012 au 24 septembre 2013 (ci-après dénommée la période considérée). Le Président du Comité, M. Derrick Oderson, signalera dans son rapport oral à la neuvième session de la CMP tous les faits pertinents qui auront pu se produire entre-temps. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu trois réunions.

4. Le présent rapport décrit l'état de l'application conjointe et recommande des mesures urgentes à prendre, pour examen à la neuvième session de la CMP. Comme les années précédentes, il passe en revue les travaux réalisés par le Comité pendant la période considérée, notamment les mesures prises afin de poursuivre la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant du Comité (dénommée ci-après la procédure de la seconde filière)² et l'examen des projets soumis à cette procédure, le fonctionnement du processus d'accréditation et la situation financière du mécanisme d'application conjointe.

5. Des renseignements complets sur les activités et les fonctions du Comité sont disponibles sur le site Web consacré à l'application conjointe, où l'on trouvera tous les rapports des réunions du Comité, des informations sur les projets et l'accréditation, ainsi que les documents adoptés par le Comité³.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. Après avoir examiné le présent rapport et pris note du rapport oral du Président du Comité, la CMP pourrait, à sa neuvième session, étudier et adopter les recommandations du Comité ayant trait à l'accréditation au titre de l'application conjointe, à l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe et à la délivrance d'unités de réduction des émissions (URE) au tout début de la deuxième période d'engagement (voir le chapitre III ci-dessous).

¹ Décision 9/CMP.1, annexe.

² Définie aux paragraphes 30 à 45 des lignes directrices pour l'application conjointe.

³ <http://ji.unfccc.int>.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 des lignes directrices pour l'application conjointe, la CMP doit élire au Comité, pour un mandat de deux ans, sur la base des candidatures présentées par les Parties:

- a) Un membre et un membre suppléant représentant les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont en transition vers une économie de marché;
- b) Un membre et un membre suppléant représentant les autres Parties visées à l'annexe I;
- c) Deux membres et deux membres suppléants représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);
- d) Un membre et un membre suppléant représentant les petits États insulaires en développement.

II. L'application conjointe au début de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto

8. Au dernier jour de la période considérée, près de 520 projets d'application conjointe avaient permis de délivrer au total 809 330 496 URE réparties comme suit:

- a) 785 447 646 URE délivrées dans le cadre de procédures de vérification relevant des Parties hôtes (procédure de la première filière) au titre de 480 projets environ;
- b) 23 882 850 URE délivrées dans le cadre de la procédure de vérification relevant du Comité (procédure de la seconde filière) au titre de 42 projets environ.

9. Sur ce nombre, 542 128 951 URE, soit 67 % du total, ont été délivrées pendant la période considérée.

10. La situation financière du Comité est restée stable pendant la période considérée, en raison essentiellement des modifications adoptées par la CMP à sa sixième session, autorisant le prélèvement de droits sur les projets de la première filière.

11. L'application conjointe est un mécanisme parvenu à maturité qui pourrait théoriquement être un outil efficace à la disposition des Parties, aujourd'hui comme à l'avenir. L'infrastructure mise en place permet de recenser des activités de réduction ou d'absorption des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'investir dans ces activités, d'en évaluer qualitativement et quantitativement les résultats en matière d'atténuation et de délivrer, échanger et comptabiliser les unités correspondant à ces résultats, le tout dans le cadre d'un système de plafonnement des émissions. L'application conjointe sera un outil extrêmement précieux lorsque les Parties adopteront le niveau d'ambition qui, d'après des données scientifiques, s'avère nécessaire pour éviter les pires effets des changements climatiques.

12. Cependant, plusieurs facteurs ont sérieusement nui à l'application conjointe au début de la deuxième période d'engagement. Pour le Comité, ces facteurs sont non seulement susceptibles de porter atteinte aux activités relevant de l'application conjointe, mais ils remettent également en question la pertinence, voire l'utilité de celle-ci dans le cadre d'un régime mondial applicable aux changements climatiques.

13. Le premier ensemble de facteurs est lié au manque d'ambition persistant concernant les objectifs de réduction des émissions fixées par les Parties, qui se manifeste par un affaiblissement de la demande de crédits au titre de l'application conjointe.

14. Il est peu probable que les Parties visées à l'annexe I aient besoin d'un grand nombre d'URE afin de respecter leurs plafonds d'émissions pour la première période d'engagement, vu que d'autres types d'unités prévues par le Protocole de Kyoto – à savoir les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB), dont la majeure partie n'a pas encore été délivrée – devraient être disponibles en grandes quantités. De même, ces Parties ne devraient pas non plus avoir besoin de beaucoup d'URE afin de respecter leurs plafonds d'émissions pour la deuxième période d'engagement, pour laquelle la portée et le degré d'ambition des mesures d'atténuation prévues restent fort modestes.

15. La situation est exacerbée dans certains cas par les modifications apportées aux règles applicables au niveau national. En ce qui concerne le principal acquéreur traditionnel d'unités issues de l'application conjointe, à savoir les entités visées par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (UE), le nombre de crédits internationaux – qui peuvent, selon les règles du système de l'UE, être des URE ou des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) provenant du mécanisme pour un développement propre (MDP) – à utiliser pendant la période de treize ans allant de 2008 à 2020 est de l'ordre de 1 600 millions. Cette limite a été quasiment atteinte en cinq ans seulement, ce qui laisse moins de 600 millions de crédits pour couvrir les huit années restantes. Au vu des tendances récentes, le reste devrait être pratiquement épuisé en 2014 et des URE et URCE ont déjà été délivrées en quantité suffisante pour atteindre (voire dépasser) cette limite. Les règles actuelles du système de l'UE n'autorisent pas l'utilisation d'autres URE (ou URCE) d'ici à 2020 et ne prévoient pas non plus que de tels crédits soient utilisés au-delà de 2020.

16. Le deuxième ensemble de facteurs dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus est liée à l'incertitude quant à l'offre future d'URE. Selon les règles de comptabilisation du Protocole de Kyoto, des URE se rapportant à des réductions ou à des absorptions d'émissions obtenues pendant la deuxième période d'engagement ne peuvent être délivrées qu'en convertissant les UQA ou les UAB de la Partie hôte pour cette période. Ces UQA et ces UAB ne devraient pas être délivrées avant 2016 au plus tôt, ce qui retarderait la délivrance des URE correspondantes. Cependant, les Parties sont convenues⁴, à la huitième session de la CMP, d'étudier des modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continus d'URE, une décision sur cette question devant être prise à la neuvième session de la CMP. Si, lors de cette session, aucune décision n'est prise au sujet de la délivrance de ces unités à brève échéance, l'intérêt porté à la poursuite des projets d'application conjointe actuels et à la mise en œuvre de nouveaux projets ne cessera de s'amenuiser.

17. Certains éléments donnent à penser que d'autres sources de demande d'unités issues de l'application conjointe pourraient apparaître. La décision de l'UE relative à la répartition de l'effort de réduction envisage l'utilisation d'URE (et d'URCE). Cependant, comme on l'a vu au paragraphe 15 ci-dessus, cette demande pourrait être satisfaite par la quantité d'URE et d'URCE déjà délivrées ou susceptibles de l'être dans le cadre des projets en cours. De plus, l'espoir que le système d'échange de quotas d'émission proposé par l'Australie puisse renforcer la demande est désormais remis en cause du fait de l'évolution récente constatée dans ce pays.

18. Les effets combinés des facteurs déjà évoqués menacent l'existence même de l'application conjointe, dont la dynamique s'essouffle et qui est en train de perdre un potentiel tant intellectuel qu'institutionnel constitué au fil des ans, en ce qui concerne en particulier le secteur privé et d'autres parties prenantes.

⁴ Voir le paragraphe 16 de la décision 1/CMP.8 et les paragraphes 5, 13 et 14 de la décision 6/CMP.8.

19. Le sentiment général des membres du Comité est que d'importantes modifications devront être apportées à la configuration du mécanisme pour que l'application conjointe reste un instrument utile à l'avenir. Comme il est mentionné dans le précédent rapport annuel du Comité à la CMP⁵, il faut réformer rapidement l'application conjointe en tant que mécanisme mis en œuvre par les Parties hôtes au niveau national sous la conduite et la supervision internationales d'un organe directeur et sous l'autorité de la CMP à laquelle celui-ci doit rendre compte. L'application conjointe pourrait et devrait continuer de se prêter à un large éventail d'activités, qu'il s'agisse de projets, de programmes, de secteurs ou de politiques, en particulier dans les domaines qui ne sont pas visés par des systèmes d'échange de droits d'émission. Une telle évolution contribuerait à accroître la valeur de l'application conjointe en tant que moyen d'action auquel les Parties peuvent recourir au niveau national en fonction de leurs objectifs généraux d'atténuation, tout en permettant la fourniture d'un appui efficace aux Parties qui collaborent dans l'action engagée en matière d'atténuation au niveau international. Ces réformes doivent s'accompagner d'efforts plus ambitieux d'atténuation dans les pays développés.

20. Le Comité entend continuer d'appliquer la procédure de la seconde filière conformément à la section E des lignes directrices pour l'application conjointe pendant la période précédant l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto, à condition que les Parties hôtes concernées se conforment aux critères énoncés au paragraphe 20 des lignes directrices, et compte tenu du paragraphe 10 de la décision 4/CMP.6. Il continuera également de donner des orientations relatives au mécanisme selon qu'il convient. Cependant, à moins de réformes plus vastes, le volume et l'importance de telles activités devraient sensiblement diminuer avec le temps.

III. Recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

21. Le Comité a pris en considération ses recommandations antérieures concernant la révision des lignes directrices pour l'application conjointe⁶ et, se fondant sur les résultats de la huitième session de la CMP et sur sa propre expérience de la supervision de la mise en œuvre de l'application conjointe, il est convenu de recommander les points supplémentaires ci-après pour examen par les Parties à la neuvième session de la CMP.

22. En ce qui concerne le système d'accréditation des entités indépendantes accréditées (EIA), le Comité est d'avis que la CMP voudra peut-être envisager la mise en place d'un système unique pour les deux mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto, à savoir le MDP et l'application conjointe. Les groupes d'experts de l'accréditation des deux mécanismes ont déjà collaboré dans le passé et le Comité est persuadé que la mise en place d'un système d'accréditation unique permettrait de réaliser des économies d'échelle, d'où une réduction des contraintes réglementaires et des coûts de transaction correspondants. Le Comité est prêt à collaborer pleinement avec le Conseil exécutif du MDP dans le cadre de la mise en œuvre d'un système d'accréditation unique, mais considère que, pour donner une impulsion à ces travaux, la CMP devra en fixer les orientations stratégiques.

⁵ FCCC/KP/CMP/2012/4.

⁶ Telles qu'elles figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2012/5.

23. Pour ce qui est de ses précédentes recommandations sur les lignes directrices révisées pour l'application conjointe, le Comité juge nécessaire et approprié d'en actualiser certains aspects, concernant notamment l'établissement de normes obligatoires pour les Parties hôtes, les niveaux de référence normalisés et la description du cycle des projets d'application conjointe.

24. Concrètement, eu égard au document FCCC/KP/CMP/2012/5, le Comité recommande à la CMP de prendre en considération ce qui suit:

- a) La version révisée ci-après des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5:
 - i) «Fixer, après concertation avec les Parties hôtes et les parties prenantes, des normes techniques minimales pour les activités, garantissant le caractère additionnel des réductions d'émissions ainsi que l'objectivité et la cohérence des moyens de les mesurer. Ces normes doivent:
 - a. Fournir des critères objectifs pour établir le caractère additionnel, par des listes positives, des indices de réalisation, des indices de rentabilité financière et la mise en évidence objective des obstacles;
 - b. Définir les critères d'inclusion des sources potentielles d'émissions dans le périmètre d'un projet et les conditions à prévoir pour les mesurer avec exactitude;
 - ii) Fixer des normes minimales pour faciliter l'élaboration, par les Parties hôtes, de procédures applicables au cycle des projets qui garantissent que les processus décisionnels se dérouleront en toute transparence, que leurs résultats seront publiés et diffusés, que les intérêts des entités directement touchées seront dûment pris en considération avant la prise de décisions et que le droit de former un recours et le droit à ce qu'une décision intervienne rapidement soient respectés;
 - iii) Faciliter le partage et la diffusion des pratiques optimales et des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'application conjointe parmi les Parties dans un esprit de collaboration»;
- b) La version révisée ci-après de l'alinéa *a* du paragraphe 30: «Soit sur la base des caractéristiques de l'activité de réduction des émissions en question, soit en tant que paramètre de mesure normalisé prédéterminé pour une catégorie définie d'activités de réduction des émissions ou de sources d'émissions»;
- c) Modifier la structure des chapitres VI et VII en les réunissant sous le titre «Cycle des projets» et diviser la nouvelle section en une suite de rubriques comme suit:
 - i) Élaboration du descriptif d'une activité d'application conjointe;
 - ii) Agrément de l'activité d'application conjointe par la Partie hôte;
 - iii) Formulation de conclusions sur l'activité d'application conjointe;
 - iv) Enregistrement de l'activité d'application conjointe par la Partie hôte;
 - v) Examen par l'organe directeur et enregistrement de l'activité d'application conjointe;
 - vi) Surveillance des réductions et des absorptions d'émissions;
 - vii) Vérification des réductions et des absorptions d'émissions;
 - viii) Délivrance d'URE;

d) Intégrer de nouveaux paragraphes dans la nouvelle section intitulée «Cycle des projets»:

i) Concernant la notification, par les Parties hôtes, de leurs normes et procédures d'agrément des activités d'application conjointe, y compris les responsabilités, les délais applicables, les processus d'examen et de recours, à la rubrique «Agrément de l'activité d'application conjointe par la Partie hôte»;

ii) Concernant la possibilité dont dispose le Comité ou l'organe directeur de déclencher un examen de l'activité d'application conjointe avant son enregistrement, à la rubrique «Examen par l'organe directeur et enregistrement de l'activité d'application conjointe»;

iii) Présentant les étapes à suivre avant la délivrance des URE, notamment les conditions, les délais et les critères à appliquer pour lancer le processus, à la rubrique «Délivrance d'URE»;

iv) Prescrivant le prélèvement d'une part des fonds destinée au financement de l'adaptation et des dépenses d'administration, à la rubrique «Délivrance d'URE».

25. Outre les contributions susmentionnées à la révision des lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité a étudié la question de la transition à prévoir pour passer des lignes directrices actuelles à la version révisée. Il estime essentiel que l'application conjointe reste parfaitement opérationnelle tout au long de la période de transition; il faudrait donc accepter des projets aux fins de formulation de conclusions et de l'enregistrement suivant les lignes directrices actuelles pendant encore un certain temps après l'adoption de la version révisée. Le Comité recommande que cette période soit de douze mois afin de prévoir suffisamment de temps pour que les lignes directrices révisées entrent en application. Il estime en outre que, pour que les projets en cours puissent être mis en œuvre au titre des lignes directrices révisées, il faudrait en établir la conformité à celles-ci, dans un délai de vingt-quatre mois après leur adoption. À titre transitoire et afin que les projets en cours puissent être traités, le Comité devrait exercer ses fonctions jusqu'à ce que les lignes directrices révisées prennent pleinement effet.

26. Compte tenu des contraintes qui pourraient peser sur la création d'URE en raison du décalage dans le temps entre le calcul et la délivrance des UQA pour la deuxième période d'engagement et en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'application conjointe, le Comité recommande à la CMP d'autoriser les Parties hôtes qui ont pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8, de procéder à la délivrance anticipée d'UQA pour la deuxième période d'engagement, pour autant que leur admissibilité n'ait pas été suspendue conformément à la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1. Le Comité recommande que cette délivrance anticipée soit plafonnée à 1 % environ⁷ de la quantité attribuée à la Partie pour la première période d'engagement. Il note que cette opération aurait uniquement pour objet de permettre la conversion en URE et que toute délivrance anticipée devrait être intégralement comptabilisée lors de la délivrance ultérieure d'UQA pour la deuxième période d'engagement. Cette façon de procéder semble à la fois techniquement simple et politiquement réalisable, puisqu'elle ne prévoit pas de changements aussi importants que ceux qu'auraient nécessité les solutions proposées antérieurement par le Comité et fait abstraction de la question de la conversion des UQA de la première période d'engagement.

⁷ Le Comité est convenu que la délivrance anticipée devrait être plafonnée à un pourcentage minime de la quantité attribuée à la Partie pour la première période d'engagement, de l'ordre de 1 %, étant entendu que la CMP, à sa neuvième session, souhaitera peut-être ajuster ce chiffre en examinant la recommandation.

IV. Travaux réalisés au cours de la période considérée

A. Garantir une évolution productive de l'application conjointe

27. Au cours de la période considérée, le Comité s'est attaché à faire en sorte que le mécanisme reste un instrument de collaboration viable et efficace pour les pays développés parties et le secteur privé dans leurs efforts d'atténuation des émissions de GES. Il estime avoir pour responsabilité, compte tenu des orientations fixées par la CMP, de fournir une base solide pour que l'application conjointe continue d'être un outil permettant d'atténuer les émissions de GES.

28. En s'acquittant de cette responsabilité, le Comité a poursuivi les objectifs ci-après:

a) Objectif 1: apporter une contribution efficace au développement ultérieur de l'application conjointe. Pendant la période considérée, il a largement contribué à l'examen par les Parties et d'autres parties prenantes des moyens d'étoffer et de mettre à profit l'application conjointe au-delà de 2012, en particulier par l'élaboration de recommandations complémentaires;

b) Objectif 2: faire en sorte que l'application conjointe continue de fonctionner encore plus efficacement. Le Comité a gardé à l'étude ses documents normatifs en passant en revue les lignes directrices pour l'application conjointe et a cherché des moyens d'en renforcer les orientations générales (en matière d'accréditation et de définition d'un niveau de référence, par exemple), de les clarifier et d'en améliorer l'applicabilité. Avec l'aide du secrétariat, il a poursuivi l'examen et l'évaluation de propositions de projets;

c) Objectif 3: continuer de promouvoir le mécanisme. Le Comité a poursuivi ses activités de communication qui visaient à faire mieux comprendre aux parties prenantes et aux décideurs les avantages de l'application conjointe et la manière dont elle contribue à la lutte contre les changements climatiques (voir la section B du chapitre V ci-dessous). Dans ce cadre, et comme les Parties l'avaient demandé à la huitième session de la CMP, le secrétariat a publié des informations détaillées sur la délivrance d'URE.

29. À sa trente et unième réunion, le Comité a chargé le secrétariat d'établir une note de réflexion sur l'orientation stratégique à court terme du système d'accréditation de l'application conjointe et sur la révision des lignes directrices pour l'application conjointe.

B. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe

30. Au 24 septembre 2013, 331 descriptifs de projet et un descriptif de programme d'activités avaient été soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière et rendus publics sur le site Web consacré à l'application conjointe, conformément au paragraphe 32 des lignes directrices pour l'application conjointe.

31. Au total, 52 conclusions concernant des descriptifs de projet ont été publiées sur le site Web de l'application conjointe, conformément au paragraphe 34 des lignes directrices:

a) Cinquante et une conclusions favorables concernant des projets situés dans six Parties hôtes ont été réputées définitives conformément au paragraphe 35 des lignes directrices. Pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, ces projets devaient engendrer des réductions des émissions d'environ 53 millions de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone;

b) Une conclusion a été rejetée par le Comité;

c) Aucune conclusion n'est prête à être examinée.

32. Au 24 septembre 2013, 129 vérifications de réductions des émissions avaient été publiées sur le site Web de l'application conjointe, dont 127 étaient réputées définitives conformément au paragraphe 39 des lignes directrices pour l'application conjointe, une avait été retirée et une était prête à être examinée. Ces vérifications concernaient 42 projets qui avaient fait l'objet de conclusions réputées définitives. Elles autorisaient la délivrance de 23,9 millions d'URE. Au total, 18 des 51 conclusions favorables mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 31 ci-dessus ont fait l'objet de rapports de surveillance/vérification des réductions des émissions jusqu'à la fin de 2012 et sont réputées définitives.

33. En sus des projets soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière, 595 projets avaient été publiés au 24 septembre 2013 par les Parties hôtes sur le site Web de l'application conjointe au titre de la procédure de la première filière, dont 545 avaient reçu un identifiant unique et avaient été soumis au relevé international des transactions.

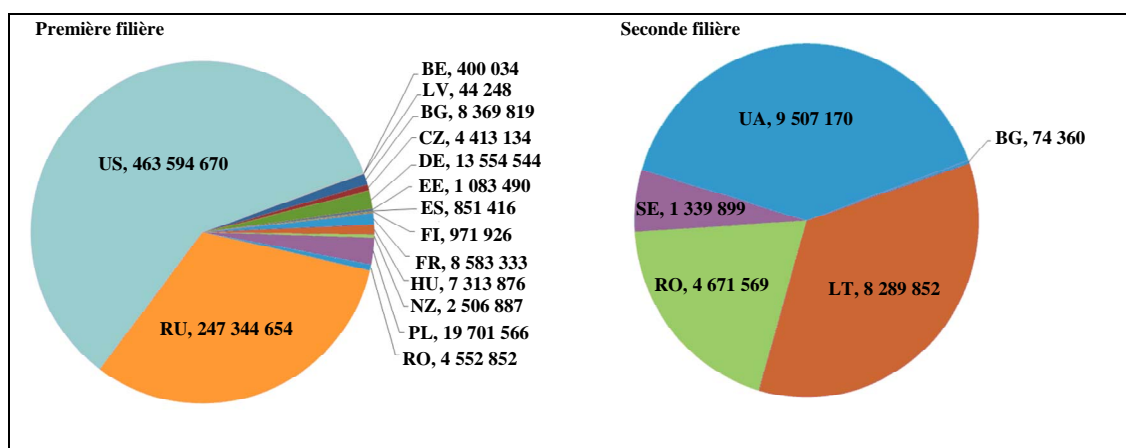
34. Des informations détaillées sur les projets soumis dans le cadre des procédures des première et seconde filières sont disponibles sur le site Web de l'application conjointe, sous la rubrique «JI Projects». Les quantités totales d'URE délivrées par les Parties hôtes dans le cadre de ces deux procédures sont présentées dans le tableau 1 et leur ventilation par pays dans la figure ci-dessous.

Tableau 1

Nombre total d'unités de réduction des émissions délivrées dans le cadre de l'application conjointe, 2008–2013

	Première filière	Seconde filière	Total
2008	120 000	–	120 000
2009	4 670 641	1 324 448	5 995 089
2010	28 033 010	2 921 570	30 954 580
2011	86 702 918	6 818 250	93 521 168
2012	517 108 849	9 083 486	526 192 335
2013	148 812 228	3 735 096	152 547 324
Total	785 447 646	23 882 850	809 330 496

Nombre total d'unités de réduction des émissions délivrées dans le cadre de l'application conjointe, par Partie hôte



Abréviations: BE = Belgique, BG = Bulgarie, CZ = République tchèque, DE = Allemagne, EE = Estonie, ES = Espagne, FI = Finlande, FR = France, HU = Hongrie, LT = Lituanie, LV = Lettonie, NZ = Nouvelle-Zélande, PL = Pologne, RO = Roumanie, RU = Fédération de Russie, SE = Suède, UA = Ukraine.

C. Accréditation d'entités indépendantes

35. Depuis l'annonce, le 26 octobre 2006, que le processus d'accréditation débiterait le 15 novembre 2006, 14 entités indépendantes⁸ ont été accréditées, dont trois ont volontairement renoncé à leur accréditation⁹.

36. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle entité indépendante n'a été accréditée et la portée de l'accréditation n'a été élargie pour aucune entité indépendante.

37. Le Comité a approuvé le transfert de l'accréditation à une nouvelle personne morale pour TÜV Rheinland (JI-E-0012), de «TÜV Rheinland Japan Ltd.» à «TÜV Rheinland (China) Ltd.».

38. Le Comité est convenu d'étudier les possibilités de coordination avec le Conseil exécutif du MDP dans l'examen de leurs deux systèmes d'accréditation.

39. Faisant suite aux suggestions de Parties, le Comité a prêté son concours au Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe dans l'accomplissement de ses fonctions ayant trait aux questions d'accréditation, conformément au plan de travail du Groupe d'experts pour 2013.

40. Afin de garantir la qualité des validations de projet et des conclusions sur les réductions et limitations des émissions réalisées par les entités indépendantes candidates et les entités indépendantes accréditées, le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe a centré ses travaux sur:

- a) L'évaluation des nouvelles demandes d'accréditation;
- b) La surveillance continue du respect de la norme d'accréditation au titre de l'application conjointe par les entités indépendantes candidates et les entités indépendantes accréditées;
- c) Les plaintes et différends qui émanent d'entités indépendantes candidates ou d'entités indépendantes accréditées, ou qui les concernent;
- d) Le renforcement des capacités et de la cohésion des experts de l'équipe d'évaluation de l'application conjointe.

41. À sa trentième réunion, le Comité a remercié le Président et le Vice-Président du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe, M. Oderson et M. Benoît Leguet, ainsi que les autres membres du Groupe pour le travail qu'ils avaient réalisé en 2012, et a désigné M. Wolfgang Seidel et M. Chebet Maikut respectivement Président et Vice-Président. À la même réunion, le Comité est convenu de proroger d'un an le mandat des membres actuels du Groupe.

42. Le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe a tenu une réunion au cours de la période considérée dans le cadre de ses activités d'appui au Comité. À cette réunion, il a examiné les rapports sur les évaluations des entités indépendantes accréditées, est convenu de la façon de planifier ces évaluations et a passé en revue les résultats des équipes d'évaluation. Il a pris des décisions par voie électronique afin d'assurer la continuité des processus d'accréditation.

43. À cette occasion, le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe, conformément à son plan de travail pour 2013, a tenu une réunion conjointe avec le Groupe d'experts de l'accréditation du MDP. Les deux Groupes ont étudié l'évolution actuelle des processus d'accréditation du MDP et de l'application conjointe et ont communiqué au secrétariat des observations sur la révision des documents normatifs, y compris la note de

⁸ Voir à l'adresse suivante: <http://ji.unfccc.int/AIEs/List.html>.

⁹ À savoir, SGS United Kingdom Limited, Japan Consulting Institute et Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organization.

réflexion sur les options envisageables pour l'orientation stratégique à court terme du système d'accréditation au titre de l'application conjointe, le projet révisé de norme d'accréditation au titre du MDP, la procédure d'accréditation révisée au titre du MDP et la procédure révisée du MDP pour la surveillance des résultats des entités opérationnelles désignées.

V. Questions liées à la gouvernance et à la gestion

A. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes

44. Le Comité a poursuivi, pendant la période considérée, ses échanges réguliers avec les entités indépendantes candidates et les entités indépendantes accréditées, en les encourageant à soumettre des contributions écrites et en invitant le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées et des entités indépendantes accréditées (entités opérationnelles désignées au titre du MDP et entités indépendantes accréditées au titre de l'application conjointe) aux réunions du Comité.

45. Le Comité a également maintenu un dialogue avec les participants aux projets en les invitant à ses réunions. Cependant, le Groupe d'action de l'application conjointe a cessé d'exister en mars 2013, ce mode de communication entre les concepteurs de projets et le Comité étant officiellement suspendu.

46. Le Comité a continué de tenir des séances de questions-réponses avec des observateurs enregistrés à chacune de ses réunions. Il a aussi organisé des séances de questions-réponses en marge de la huitième session de la CMP et de la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Toutes ces séances de questions-réponses sont retransmises sur le site Web de l'application conjointe.

47. Le Forum des points de contact désignés a tenu une réunion informelle à l'occasion de la huitième session de la CMP.

48. En outre, les membres du Comité et des représentants du secrétariat ont continué d'avoir des contacts avec les parties prenantes, notamment en assistant à des conférences et à des ateliers sur l'application conjointe ou le marché du carbone, en présentant des exposés sur les activités du Comité ou en échangeant des vues sur le mécanisme de l'application conjointe.

49. Aucune autre réunion n'a eu lieu à l'intention des parties prenantes au cours de la période considérée, en raison essentiellement du niveau très bas d'activité du mécanisme sur les marchés, du peu d'intérêt porté à l'application conjointe par les parties prenantes et du nombre restreint d'enjeux traités aux réunions du Comité.

B. Activités de communication

50. En se fondant sur une stratégie révisée, adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième réunion en vue de faire mieux connaître la procédure de la seconde filière et d'élargir la participation à cette procédure, le secrétariat s'est attaché, au nom du Comité:

a) À poursuivre ses efforts visant à mobiliser davantage les médias, au vu des résultats d'une enquête menée auprès de médias et d'agences de communication dans des institutions et des organismes comparables;

b) À soutenir le Comité dans ses activités de communication auprès de la presse.

C. Composition du Comité

51. La CMP a créé le Comité par sa décision 10/CMP.1 puis en a élu les membres et membres suppléants conformément aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 des lignes directrices pour l'application conjointe.

52. À sa huitième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants du Comité aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs titulaires. Pendant la période considérée, le Comité était composé des membres et membres suppléants dont la liste figure dans le tableau 2.

Tableau 2

Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Proposés par</i>
M ^{me} Carola Borja ^a	M. Carlos Fuller ^a	Parties non visées à l'annexe I
M. Mykhailo Chyzhenko ^b	M ^{me} Milya Dimitrova ^b	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Piotr Dombrowicki ^a (Vice-Président)	M. Oleg Pluzhnikov ^a	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Chebet Maikut ^a	M ^{me} Hlobisile Sikhosana ^c	Parties non visées à l'annexe I
M. Derrick Oderson ^a (Président)	M. Andrew Yatilman ^a	Petits États insulaires en développement
M. Wolfgang Seidel ^a	M. Marko Berglund ^{a, d}	Parties visées à l'annexe I
M. Evgeny Sokolov ^b	M. Hiroki Kudo ^b	Parties visées à l'annexe I
M ^{me} Julia Justo Soto ^b	M. Evans Njewa ^b	Parties non visées à l'annexe I
M ^{me} Irina Voitekhovitch ^b	M ^{me} Mihaela Smarandache ^b	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M ^{me} Gertraud Wollansky ^b	M. Benoît Leguet ^b	Parties visées à l'annexe I

^a Mandat de deux ans, c'est-à-dire s'achevant immédiatement avant la première réunion en 2014.

^b Mandat de deux ans, c'est-à-dire s'achevant immédiatement avant la première réunion en 2015.

^c La candidate est réputée avoir été élue à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) conformément à la décision de la CMP mentionnée au paragraphe 62 du document FCCC/KP/CMP/2011/10.

^d M. Marko Berglund a remplacé M^{me} Gertraud Wollansky, qui a démissionné de sa fonction de membre suppléant à compter du 8 décembre 2012.

D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe

53. À sa trente et unième réunion, le Comité a élu par consensus M. Oderson (membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I) Président et M. Piotr Dombrowicki (membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I) Vice-Président. Les mandats du Président et du Vice-Président prendront fin immédiatement avant la première réunion que le Comité tiendra en 2014.

54. Le Comité a vivement remercié le Président sortant, M. Seidel, et la Vice-Présidente sortante, M^{me} Carola Borja, pour leur excellent travail à la tête du Comité en 2012.

E. Réunions tenues en 2013

55. À sa trentième réunion, le Comité a adopté un calendrier indicatif des réunions pour 2013. Toutes les réunions de 2013 se sont tenues comme prévu (voir le tableau 3).

Tableau 3

Réunions du Comité de supervision de l'application conjointe en 2013

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Trente et unième	21 et 22 mars	Bonn (Allemagne)
Trente-deuxième	17 et 18 juin	Bonn (en marge des sessions des organes subsidiaires)
Trente-troisième	23 et 24 septembre	Bonn

56. Les ordres du jour annotés des réunions du Comité, les documents correspondants et les rapports contenant toutes les décisions de cet organe peuvent être consultés sur le site Web de l'application conjointe.

VI. Rapport sur l'état des ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui

57. Pendant la période considérée, le Comité a suivi et examiné l'état des ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe. Le secrétariat a produit et tenu à jour des informations et des données sur les ressources nécessaires dans les principaux domaines d'activité (ces informations ont été intégrées dans le plan de gestion de l'application conjointe¹⁰), à savoir:

- a) Les réunions et les activités du Comité;
- b) Les activités liées au cycle des projets, dont le traitement des communications relatives aux descriptifs de projet, des conclusions, des rapports de surveillance et des vérifications des projets de la seconde filière et des projets soumis au titre de la première filière;

¹⁰ Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5 et 4/CMP.6, la CMP a prié le Comité de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour pouvoir continuer de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence.

c) Les activités relatives à l'accréditation des entités indépendantes, y compris les réunions du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe, et d'autres réunions et consultations.

58. Le rapport sur l'exécution du budget fourni dans la présente section contient des informations sur les recettes et les dépenses pour la période considérée, un état des recettes, une liste des contributions volontaires et un état des dépenses par rapport au budget établi. Le tableau 4 récapitule les recettes du Comité en 2013.

Tableau 4

Recettes disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, 2013

(En dollars des États-Unis)

<i>État des recettes en 2013^a</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2012 ^b	9 084 478
Contributions reçues en 2013	41 163
Total des droits perçus dans le cadre de la première filière pour l'application conjointe en 2013	360 911
Total des droits perçus dans le cadre de la seconde filière pour l'application conjointe en 2013	298 417
Total des recettes et du solde reporté de 2012	9 784 969

^a L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 juillet 2013.

^b Inclut les droits perçus dans le cadre de l'application conjointe de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve.

59. Le tableau 5 donne un aperçu des contributions volontaires aux travaux du Comité reçues en 2013. Le Comité en prend acte avec gratitude.

Tableau 5

Contributions aux travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, 2013

(En dollars des États-Unis)

<i>État des contributions volontaires reçues en 2013</i>	<i>Montant</i>
Japon	41 163
Total des contributions reçues en 2013	41 163

60. Le budget approuvé pour les travaux du Comité pour 2013 se chiffrait à 1 692 402 dollars des États-Unis et les dépenses ont totalisé 872 719 dollars, ce qui laisse une différence de 819 683 dollars comme le montre le tableau 6.

Tableau 6
Différence entre les dépenses réelles et le budget du Comité de supervision de l'application conjointe, 2013
 (En dollars des États-Unis)

<i>État comparatif des dépenses par rapport au budget alloué</i>	<i>2013^a</i>
Budget	1 692 402
Dépenses	872 719
Différence	819 683

^a L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 juillet 2013.

61. Le tableau 7 récapitule la situation financière de l'application conjointe pour 2013, faisant apparaître un solde de 8,9 millions de dollars à la fin de la période considérée. Bien que les dépenses aient dépassé de 172 228 dollars les recettes tirées des droits perçus et des contributions reçues pour la période de sept mois s'achevant le 31 juillet 2013, il est à noter que le solde reporté devrait permettre de financer les activités pendant environ cinq ans.

Tableau 7
Situation financière du Comité de supervision de l'application conjointe, 2013
 (En dollars des États-Unis)

<i>Récapitulatif de la situation financière au 31 juillet 2013</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2012	9 084 478
Contributions des Parties en 2013	41 163
Recettes provenant des droits perçus au titre de l'application conjointe (première et seconde filières)	659 328
Total partiel	9 784 969
Moins: dépenses engagées en 2013	872 719
Solde	8 912 250